



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf du mois de Mars à 10 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BELLEU.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 24 mars 2014.

Ordre du jour

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Désignation du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints
- Délégation au Maire
- Membres délégués à l'EPCI
- Création de postes de Conseillers Municipaux délégués
- Election des Conseillers Municipaux délégués

Installation du Conseil Municipal

Les membres du conseil municipal de Belleu, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 23 mars 2014 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L 2122-8, L2122-9 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Grégoire Bernard qui, après l'appel nominal a déclaré installer :

Montaron Philippe	Demko Nadine	Stramandino François
Lemoine Marie-Thérèse	Beaudon Alain	Lecamp Josette
Caron Yannick	Sobata Thérèse	Lesueur Michel
Lefevre Blandine	Perry Pascal	Keates Patricia
Cegalerba Jean-Claude	Forster Céline	De Robertis Jean-Marie
Dehaut Hélène	Renaud Robert	Jager Ginette
Bezin Jean-Marc	Santerre Christelle	Leduc Bernard
Coulon Noëlle	Stockinger Jean-Luc	Magnier Gérard
Bonvarlet Brigitte	Lalu Hervé	Karmoud-Foreau Jamal

Madame Demko Nadine est désignée secrétaire de la séance.

Election du Maire

Madame SOBATA Thérèse, en tant que doyenne, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du Bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Lesueur Michel, Monsieur Stramandino François.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leur enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 27 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : | 0 |
| d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) : | 27 |
| e. Majorité absolue : | 14 |

Indiquer les noms et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	<i>En chiffre</i>	<i>En toutes lettres</i>
MONTARON Philippe	23	Vingt trois

Proclamation de l'élection du maire

4 élus ont voté « non » à la candidature de Monsieur Montaron Philippe.

Monsieur MONTARON Philippe a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Désignation du Nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Montaron Philippe, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le nombre de 7 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, la création de 7 postes d'adjoints au maire.

Election des adjoints

Liste des candidats

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont des élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT)

Le conseil municipal laisse un délai de quelques minutes pour le dépôt auprès de Monsieur le Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux qu'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Il a été ensuite dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Philippe Montaron, Maire, procédé à l'élection des adjoints.

Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 27 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : | 1 |
| d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) : | 26 |
| e. Majorité absolue : | 14 |

Indiquer les noms et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	<i>En chiffre</i>	<i>En toutes lettres</i>
Ensemble pour Belleu : BEAUDON Alain	26	Vingt six
Ensemble pour Belleu : CARON Yannick	26	Vingt six
Ensemble pour Belleu : DEMKO Nadine	26	Vingt six
Ensemble pour Belleu : KEATES Patricia	26	Vingt six
Ensemble pour Belleu : LECAMP Josette	26	Vingt six
Ensemble pour Belleu : LESUEUR Michel	26	Vingt six
Ensemble pour Belleu : STRAMANDINO François	26	Vingt six

Désignation des commissions par adjoint :

- 1^{er} adjoint : BEAUDON Alain : commission Relations Extérieures,
- 2^{ème} adjoint : LESUEUR Michel : commission des Travaux, Sécurité et Environnement,

- 3^{ème} adjoint : DEMKO Nadine : commission Actions Sociales et Solidarité,
- 4^{ème} adjoint : LECAMP Josette : commission Ecole, Enfance et Petite Enfance,
- 5^{ème} adjoint : STRAMANDINO François : commission Sport, Loisirs et Jeunesse,
- 6^{ème} adjoint : KEATES Patricia : commission Culture et Communication,
- 7^{ème} adjoint : CARON Yannick : commission Animation et organisation événementielles.

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Montaron Philippe. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur le tableau de proclamation ci-dessus.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de fixer, dans les limites d'un montant de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
- 3) de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 500 000,00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 18) de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00€ par année civile ;
- 21) d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Désignation des membres délégués à l'EPCI

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 4 élus ont été désignés à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais lors des élections du 23 mars 2014. Il s'agit de :

Monsieur Philippe Montaron,
Madame Marie-Thérèse Lemoine,
Monsieur Alain Beaudon,
Madame Thérèse Sobata,
Monsieur Michel Lesueur est candidat supplémentaire.

Création de postes de Conseillers Municipaux délégués

Monsieur le Maire propose de créer 4 postes de conseillers délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide la création de 4 postes de conseillers délégués.

Election des 4 conseillers délégués

Monsieur le Maire propose Monsieur Pascal Perry, Madame Blandine Lefèvre, Madame Céline Forster et Madame Hélène Dehaut aux postes de conseillers délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 26 voix « pour » et une voix « contre » d'élire Monsieur Pascal Perry, Madame Blandine Lefèvre, Madame Céline Forster et Madame Hélène Dehaut aux postes de conseillers délégués.

Désignation des commissions par conseiller délégué :

- 1^{er} conseiller délégué : PERRY Pascal : délégation « Environnement et Cadre de Vie »
- 2^{ème} conseiller délégué : FORSTER Céline : délégation « Rythmes et Affaires Scolaires »
- 3^{ème} conseiller délégué : LEFEVRE Blandine : délégation « Informations et Outils Numériques »
- 4^{ème} conseiller délégué : DEHAUT Hélène : délégation « Centre de Loisirs et Activités

Extrascolaires ».

L'ordre du jour étant achevé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses :

Monsieur Magnier demande qui sera responsable de la commission des finances. Monsieur le Maire répond qu'il s'occupera de la commission des finances.

Monsieur Magnier demande si les élus de la commune de Belleu qui perçoivent des indemnités ont décidé de reverser tout ou partie de leurs indemnités à la commune. Monsieur le Maire répond que les élus de Belleu ne touchent pas la totalité du pourcentage prévu par les textes.

Monsieur Magnier demande le montant des indemnités des élus. Le secrétariat répond que la délibération prise pour les indemnités des élus fera mention d'un pourcentage pour plus de commodité et que le montant sera communiqué ultérieurement.

Fin de la séance 11 h 30.